

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

SPECIMEN

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 24/02/2022 Rue du Danube 13 - 5001 Belgrade

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR

Olivier Maurcot

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installetion (8.4.2.)



05,2022/56139/01:1





Type de locaux Propriétaire Responsable des travaux Dérogations applicables/appliquée Rue du Danube 13 - 5001 Belgrade Unité d'habitatic n (maison)



DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) **CRES ASSETS** Code EAN ..on communiqué Numéro du compte 4726001 36898,4/ Index jour/nuit Type de coupure générale Teco XVB 5G10 mm2 Câble co not ur - lableau Tension nominate de service 3x400V + N - AC Courant nominal de la protection de bran

CONTRÖLE									
Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK						Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	11
Circuits	/	/	1	/					
Protection	6X16A mono disj icn 3KA	3X10A mono lisi icn 3KA	6A disj te tra icn KA	32A tetra disj	7.		_		
Section (mm²)	2,5	1,5	4	4					
Conclusion	OK	OK	OK	Pas OK	1		<u> </u>		
Les fondations datent			D'avant le	D'avant le 1/10/1981		différentiel de tête	V	absent	
Type d'électrode de terre			Piquets		Dispositif	Dispositif différentiel "sdb"			
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) 7,85			4	Fixation/E	tat/Détérioration matéri		ок		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE			Sans objet		Contrôle	Contrôle visuel appareils fixe at/ou mobiles		ок	
Test de continuité			Pas concluant		Protection	Protection contre les contacts ou octs		ок	
Contrôle boucle de défaut			Pas concluent		Résistano	Résistance générale d'isolement (MΩ)		2,81	
Protection contre les contacts indirects			Pas OK		Adéquation	Adéquation DPCDR – pise de terre		Pas OK	
					Adéquation	on protections surin ensités -	- sections	Pas OK	
Le ou les socles de pris	ise en défaut so	ont localisés d	ans	le garage					

CONCLUSION: **NON CONFORME**

A la date du 24/02/2022 , l'installation (le ni que de Rue du Danube 13 - 5001 Belgra de / r'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 our le installations électriques à basse tension et à tres basse tension. Le contrôle réalisé par **Certinergie** 2 porte sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir-librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visit de contrôle.



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

. 05, 2022/56139/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur
- chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- Les marquages des dispositifs de protection différentiel et/ou contre les surintensités ne sont pas visibles et/ou présents (notes aux OA 63 et 68). - 5.3.5.5.;8.2.2.
- Isoler les barettes de pontages La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schimas unifilaires et/ou plans de nosine sont pas présents. -
- 3.1.2;6.4.6., 5.7;9.1.2.

 Il ny a pas de dispositif différentiel placé à l'origi e le l'installation électrique. 4.2.4.3.
 Lo section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des usib'es. 4.4.1.5.
- Du /âble VTMB est en pose fixe. Le ^on .ôle d'une/des boucles de défaut oas concluant. - 6.4.6.4.:6.5.7.2.

REMARQUES

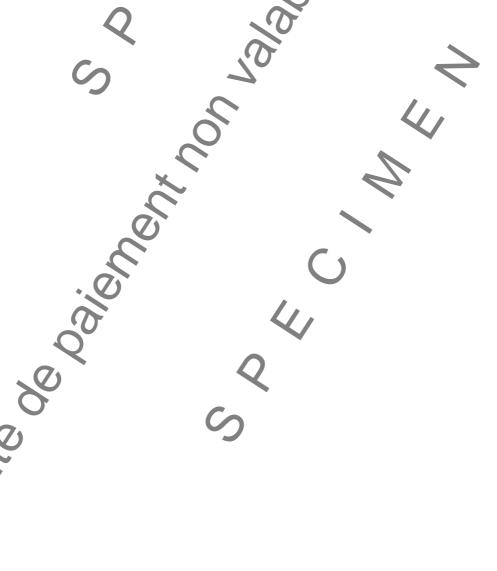
- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- L'habitation étant meublé et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'ins allation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfe i de propriété.

- b) de transmettre le dossier de l'installation electrique à l'acheteur lors de transfe i de propriéte.
 L'acheteur est tenu :
 a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
 b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle "site de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en se vice de l'installation, les infractions ne c ons ut ent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordina de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le détal e. sié.
 Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fon, ir naire préposé à la surveillance l'u service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électrique.





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

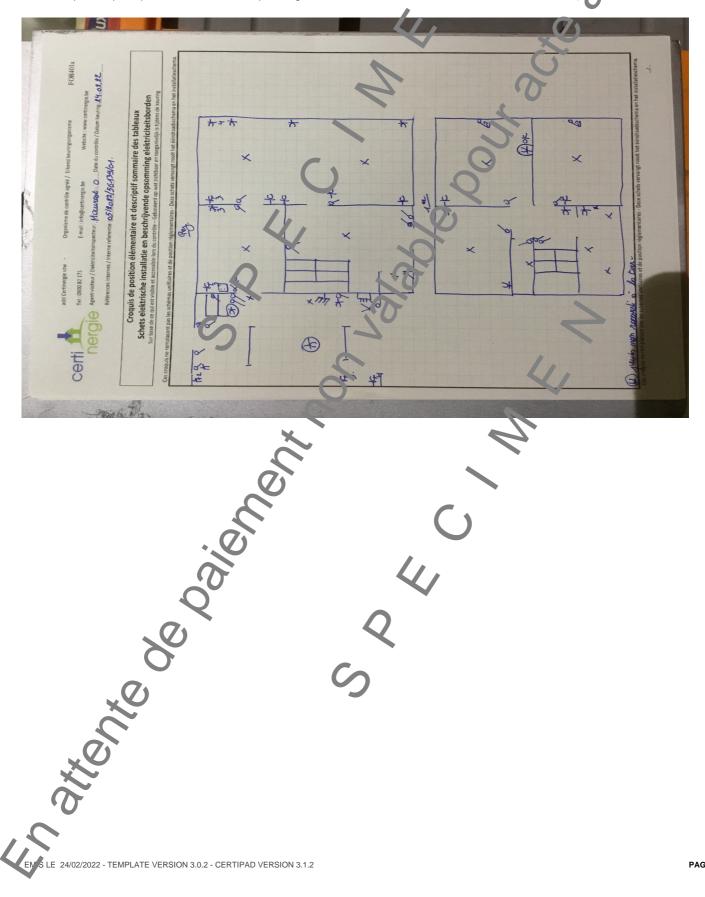
SPECIMEN

RÉ⁽¹, 05/2022/5613<u>9/01:1</u>

> ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

